

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA12 210372 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser construction d'un bâtiment de 43 unités de condominium, sur les lots 1 153 324, 1 153 325, 1 153 346 et sur une partie du lot 1 153 330 (intersection des rues Joseph et Henri-Duhamel) :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 10 septembre 2012, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA12 210372 afin :

- 1. D'autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel comprenant 43 unités de condominium sur les lots 1 153 324, 1 153 325, 1 153 346 et sur une partie du lot 1 153 330;
- 2. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que l'usage du bâtiment soit multifamilial (h4);
- 3. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que la marge arrière soit inférieure au minimum requis;
- 4. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que la hauteur du bâtiment soit de quatre étages;
- 5. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que le nombre de logements soit supérieur à la limite autorisée;
- 6. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que le rapport espace bâti/terrain soit supérieur au maximum autorisé;
- 7. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que le coefficient d'occupation du sol soit supérieur au maximum autorisé;
- 8. DE permettre de déroger à l'article 163 du Règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, afin que le verre soit utilisé comme matériau de revêtement;
- 9. DE permettre de déroger au Règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, afin que l'harmonie architecturale du tronçon de rue ne soit pas respectée.

QUE la modification a pour but comme suit :

D'autoriser la construction d'un immeuble résidentiel de 4 étages comprenant 43 unités de condominium.

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peut faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités:

- 1. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que l'usage du bâtiment soit multifamilial (h4);
- 2. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que la marge arrière soit inférieure au minimum requis;
- 3. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que la hauteur du bâtiment soit de quatre étages;
- 4. DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-91, afin que le coefficient d'occupation du sol soit supérieur au maximum autorisé.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 28 septembre 2012, à 12 h 30, soit le 8^e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 septembre 2012:
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou
- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 11 septembre 2012:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 septembre 2012:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 11 septembre 2012 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec ce 20 septembre 2012

Louise Hébert Directrice du bureau d'arrondissement et Secrétaire d'arrondissement

